Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2024
www.fedlex.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Communication du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Sur la base du calcul de l'Office fédéral de l'énergie et après avoir consulté la Commission fédérale de l'électricité, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication fixe comme suit le coût moyen pondéré du capital (*Weighted Average Cost of Capital*, WACC), conformément à l'annexe 2, ch. 3.5.2, de l'ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'énergie[1] et à l'annexe 3 de l'ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables[2]:

- rétributions uniques pour les grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71*a* de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie[3] pour l'année 2024: 5,11 %
- contributions d'investissements pour les installations hydroélectriques pour l'année 2024: 5,11 %
- contributions d'investissements pour les installations de biomasse pour l'année 2024: 5,11 %
- contributions d'investissements pour les installations éoliennes pour l'année 2024: 5,33 %
- contributions d'investissements pour les installations de géothermie pour l'année 2024: 5,56 %
- garanties pour la géothermie pour l'année 2024: 5,56 %
- primes de marché pour les grandes installations hydroélectriques pour l'année 2023: 5,11 %

29 février 2024

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:

Albert Rösti

1 RS **730.01**
2 RS **730.03**
3 RS **730.0**